COMMUNE DE WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 06/03/2023 **Avis de dépôt affiché en mairie le 08/03/2023** **Complétée le 06/03/2023**	
Par :	Monsieur VILLENA Julien
Demeurant à :	2 rue Jacques Offenbach 62930 WIMEREUX
Représenté par :	
Pour :	Extension et surélévation
Sur un terrain sis à :	2 Rue Jacques Offenbach 62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00046

Surface de plancher : 48,7 m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00046 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AR19 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : *« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*
a) les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
b) dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 ;
c) les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 ;
d) les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4.
Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher de 48,70 m²,

Considérant que le projet dépasse le seuil maximal de 40 m² permettant le dépôt d'une déclaration préalable,

Considérant que le projet entre dans le champs d'application du permis de construire,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :
Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,



Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBAELE
Date de signature : 23/03/2023
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr